

Direction de l'Administration  
générale et de la Réglementation  
4ème Bureau - Environnement

22.07.1980

INSTALLATIONS CLASSEES pour la PROTECTION de  
l'ENVIRONNEMENT  
SOUMISES A AUTORISATION

80.1.4.IC.454

LE PREFET DES COTES-DU-NORD  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi;

VU le décret N° 53-577 du 20 Mai 1953 modifié et complété par les décrets suivants :

- décret du 15 Avril 1958,
- décret du 17 Octobre 1960,
- décret du 19 Août 1964,
- décret du 24 Août 1965,
- décret du 15 Septembre 1966,
- décret du 24 Octobre 1967,
- décret du 16 Octobre 1970,
- décret du 27 Mars 1973,
- décret du 15 Mai 1974,
- décret du 26 Avril 1976,
- décret du 29 Décembre 1976,
- décret du 24 Octobre 1978;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société Laitière de l'Ouest demeurant à YFFINIAC au lieu-dit "Le Moulin Héry", en vue d'être autorisé à installer et exploiter des installations : de réfrigération - de combustion dans l'enceinte d'une laiterie-fromagerie - beurrerie, située à YFFINIAC au lieu-dit "Moulin Héry" en extension d'installations existantes, installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les plans et documents annexés à cette demande;

VU les résultats de l'enquête publique;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations classées,

VU l'avis émis par les divers services consultés;

VU l'avis du conseil municipal de YFFINIAC en sa séance du 6 Juillet 1979;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa réunion du 22 Mai 1980;

VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977; - VU les arrêtés N° 79.1.4. IC.607 et N° 80.1.4. IC.97; SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

/ ... .

....

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

En application des articles 17 et 18 du décret du 21 Septembre 1977, la Société Laitière de l'Ouest est autorisée à exploiter à YFFINIAC au lieu-dit "Moulin Héry" :

- une laiterie soumise à autorisation sous la rubrique N° 242 1°) de la nomenclature sur les installations classées. CETte installation comprendra :
- une ~~fromagerie~~ fromagerie (fabrication de pâtes pressées) capable de traiter une capacité maximale de 600 m<sup>3</sup> de lait par jour.
- une beurrerie capable de traiter une capacité maximale journalière de 25 000 l de crème provenant de l'écrémage du lait.
- des installations de concentration et de séchage de lait, de lactosérum et de babeurre capables de produire soit 1 500 Kg de poudres de lait par heure, équivalents à 360 m<sup>3</sup> de lait par jour, soit 1 800 Kg/heure de poudres de lactosérum, équivalents à 710 m<sup>3</sup> de sérum parjour;
- des installations de combustion représentant une puissance thermique de 20 400 thermies/heure (34 000 tonnes de vapeur à heure) soumises à autorisation sous la rubrique N° 153 bis 1°) de ladite nomenclature.

Outre ces installations, l'établissement dispose d'installations classées soumises à déclaration sous les rubriques N° 206 B - 253 C - 261 bis et 361 de la nomenclature sur les installations classées.

Cet arrêté abroge les dispositions des arrêtés préfectoraux des 6 Mars 1958 et 24 Janvier 1972 et le récépissé de déclaration délivré le 5 Novembre 1962.

ARTICLE 2 -

L'exploitation de ces installations est soumise au respect des dispositions ci-après.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES INSTALLATIONS.

1°) Les installations seront implantées et installées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer, le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

2°) Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

3°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4°) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
A	Limite propriété Sud	60	55	50
B	Limite propriété Ouest	65	60	55
C	Près station prétraitement	65	60	55
D	Angle des rues du Moulin et de la Ville Nize (côté lotissement)	60	55	50
E	Propriété M. RESMOND (père)	60	55	50

5°) L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

6°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

7°) Les installations électriques seront conçues et réalisées conformément à la norme NF C 15 100. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que poste d'eau, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles, etc ... En particulier, dans la chaufferie, deux extincteurs pour feux d'hydrocarbures d'une capacité d'au moins 9 litres devront être installés en des endroits facilement accessibles.

## II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE LAITERIE

9°) L'établissement n'est autorisé que pour l'exercice des activités suivantes effectuées à partir de lait uniquement :

- fabrication de fromage à pâtes pressées,
- beurrerie,
- concentration et séchage de lait, babeurre et lactosérum.

10°) La capacité maximale journalière de traitement ne devra pas dépasser les valeurs indiquées à l'article 1er du présent arrêté.

11°) Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître le nombre de m<sup>3</sup> prélevés.

Ces compteurs, ainsi que le compteur équipant le branchement de l'établissement sur le réseau public d'alimentation en eau seront relevés régulièrement toutes les semaines.

Les résultats seront consignés dans un registre qui devra être présenté sur sa demande à l'inspecteur des installations classées.

12°) L'établissement ne comprendra pas d'installations d'eaux de refroidissement fonctionnant en circuit ouvert.

13°) Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter.

Pour ce faire, l'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier type séparatif.

14°) La température de rejet dans le milieu naturel des eaux de refroidissement et des eaux pluviales non polluées devra être inférieure à 30° C.

L'accès au point de rejet de ces eaux devra être aménagé pour permettre des prélèvements. L'inspection des installations classées pourra imposer la mesure ou l'enregistrement en continu de la température.

15°) Les eaux de condensat~~ion~~ seront recyclées.

16°) Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations, toutes les eaux pluviales polluées seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu naturel sans être traitées.

17°) L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des sous-produits adaptées à son niveau déactivité.

18°) L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les sous-produits correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage (de matières premières ou de sous-produits) sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

19°) Pour connaître les volumes ou les poids des sous-produits liquides obtenus dans l'établissement, des appareils de mesure seront installés sur les circuits au niveau des pompes ou des bacs de stockage des sous-produits.

Ces appareils de mesure seront relevés régulièrement (par exemple, tous les jours à la même heure) en fonction des cycles de fabrication et les chiffres consignés dans un registre qui devra être présenté à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce même registre, seront indiquées la (ou les) destination(s) des sous-produits liquides et les quantités de lait travaillées et de produits fabriqués correspondants.

L'inspecteur des installations classées pourra demander la justification des livraisons de sous-produits liquides réalisées (relevés récapitulatifs, bordereaux de livraisons, etc ...).

20°) Les eaux pluviales polluées et les eaux résiduaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal de l'Anse d'YFFINIAC, pourvu d'une station d'épuration.

.....

A cet effet, l'exploitant devra se munir en permanence auprès de l'exploitant du réseau d'assainissement, d'une autorisation de rejet qui sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21°) Avant le rejet dans le réseau syndical, l'effluent devra subir :

a) un prétraitement qui comprendra notamment un dégrillage, un dessablage-dégraissage, une neutralisation pour ramener le PH des eaux entre 5,5 et 8,5.

A cet effet, l'exploitant installera un dispositif automatique permettant de mesurer en continu le PH des eaux.

°) Sans préjudice des dispositions de la convention régissant les rapports entre l'exploitant de la laiterie et le Syndicat intercommunal de l'Anse d'YFFINIAC, le flux de la pollution brut déversé dans ledit réseau devra toujours être inférieur à :

- 1 200 Kg de DBO 5 par jour
- 1 800 Kg de DCO par jour
- 650 Kg de M.E.S. par jour.

Les valeurs précipitées pourront être reprises en fonction de la capacité de l'entreprise dans les limites de la convention.  
*qui sont contenus dans l'instruction en préparation sur les éléments*

- le débit maximal instantané du rejet sera de 60 m<sup>3</sup>/heure soit 17 1/
- le débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 8 heures consécutives sera de 40 m<sup>3</sup>/heure.
- le débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 Heures consécutives sera de 600 m<sup>3</sup>.
- la température de l'effluent sera inférieure à 30° C.

22° bis) La récupération des lactosérum et babeurre devra être complétée.

23°) Les eaux de lavage extérieur des véhicules devront subir un traitement par un débourbeur séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné, avant leur rejet.

24°) Un dispositif permettant une mesure continue du débit des eaux résiduaires rejetées devra être installé par l'exploitant avant le rejet dans le réseau syndical.

Ce dispositif devra comporter un enregistreur continu de débit avec totalisateur. Il sera parfaitement entretenu aux frais de l'exploitant.

Les débits seront relevés une fois par semaine.

Les débits journaliers sont consignés sur un registre.

A ce dispositif devra être couplé un appareil destiné à effectuer un prélèvement représentatif automatique d'une journée de travail.

25°) Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DBO, la DCO, les MES et les SEC de l'effluent rejeté seront faites aux frais de l'industriel au moins 4 fois par an. Ces résultats devront être transmis à l'inspecteur des installations classées.

En outre, l'exploitant devra effectuer à ses frais, une fois par jour, une DCO sur l'effluent représentatif.

Les résultats devront être transmis mensuellement au service de l'inspection des installations classées.

26°) L'installation de séchage devra être équipée d'un appareillage de dépoussièrage tel qu'en marche normale les émissions de poussières ne dépassent pas 14 Kg par heure (aux conditions normales de température et de pression).

La hauteur de la cheminée d'évacuation devra être conforme à la circulaire du 13 Août 1971. Sa hauteur minimale devra être de 25 mètres.

Des analyses et des mesures pondérales seront effectuées aux frais de l'industriel au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère chargé des installations classées.

Le premier contrôle devra être effectué dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces résultats devront être transmis au service chargé de l'inspection des installations classées.

Pour effectuer ces contrôles, chaque conduit de rejet des effluents gazeux à l'atmosphère devra comporter une section de mesure conforme aux prescriptions du paragraphe 3 de la norme AFNORX 44052.

En cas d'impossibilité, la norme AFNOR X 44053 ou toute autre méthode préconisée par le Ministère chargé de l'environnement pourra être utilisée.

27°) La tour de séchage sera équipée d'évents pour éviter la transmission des explosions

#### 28°) LUTTE CONTRE LES DECHETS

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

Les déchets d'emballage non souillés seront notamment rassemblés dans des récipients distincts de ceux recevant les sous-produits spécifiques (produits et sous-produits laitiers inaptes à la consommation, etc ...) ces derniers seront collectés à sec en vue de réduire la pollution des eaux et faciliter leur valorisation.

Les huiles minérales de vidange de moteurs seront recueillies pour être remises à un collecteur en vue de leur régénération, faute d'avoir pu obtenir un agrément pour une autre utilisation.

Les déchets non valorisables seront éliminés, après acceptation par le service de répurgation communal.

29°) Les ferrailles devront être enlevées régulièrement par un récupérateur.

30°) Outre les dispositions précisées plus haut, les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements de débit seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

31°) En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera sous 15 jours au service des installations classées, un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

32°) L'exploitant devra respecter les dispositions ci-dessous :

- dans un délai de deux ans pour la prescription N° 22 bis;

- dans un délai maximum d'un an pour la prescription N° 22;
- dans un délai maximum de 6 mois pour les prescriptions N° 13, 14, 16, 17, 18, 23, 26.
- dans un délai maximum de 3 mois pour les prescriptions N° 11, 12, 15, 19, 20, 21 ) 24 (3 premiers alinéas), 25, 27, 28, 29, 30, 31.

Ces délais prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

### III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS de COMBUSTION

°) L'équipement et l'exploitation des générateurs de vapeur devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et à celles de la circulaire du 18 Décembre 1977 prises pour l'application dudit arrêté.

En particulier, dans les conditions actuelles et dans le cas d'utilisation de fuel lourd N° 2, les gaz de combustion devront être évacués par une cheminée d'une hauteur minimale de 31 mètres.

34°) Un dispositif d'arrêt d'écoulement des combustibles liquides vers les bûcheurs possédant une commande à main devra être monté sur les canalisations d'alimentation.

Ce dispositif devra être placé en dehors de la chaufferie. Une pancarte très lisible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

35°) La construction et les dimensions des foyers des générateurs devront être prévus en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au maximum les dégagements de gaz, poussières et vésicules indésirables.

36°) L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

37°) Le sol de la chaufferie devra être disposé en forme de cuvette de rétention, les regards d'égout présentés dans ce local devront être munis d'une fermeture étanche afin d'éviter le déversement direct du fuel vers les égouts.

### IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A l'AMMONIAC.

38°) Les installations seront aménagées et exploitées suivant les prescriptions de l'arrêté-type N° 361 A annexées au présent arrêté.

39°) En outre, ces installations devront respecter les dispositions suivantes :

39-1) Les compresseurs seront équipés de :

a) Pressostats de sécurité de manière à les arrêter avant que la pression maximale en service ne soit atteinte, l'action des pressostats devant être à sécurité positive. Ces appareils seront distincts des pressostats de fonctionnement. Leurs actions devront donner lieu à réarmements.

b) Des séparateurs de liquides ou de dispositifs équivalents les empêchant d'aspirer de l'ammoniac liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente.

.....

39-2) Les éléments constitutifs ou groupes d'éléments isolables seront protégés contre les excès de pression par des dispositifs limiteurs de pression appropriés, indérégables et fiables, du type soupapes de sûreté, disques de rupture, bouchons fusibles. En particulier, les soupapes de sécurité devront être judicieusement disposées sur le circuit et correctement dimensionnées. Leur pleine ouverture devra être obtenue à une pression au plus égale à 1,1 fois leur pression de tarage.

39-3) L'installation sera équipée de manomètres judicieusement disposés pour permettre un contrôle permanent aisément de la pression régnant dans ses éléments principaux.

39-4) L'installation sera équipée de dispositifs permettant d'effectuer des purges d'huiles sans dégagement d'ammoniac dans les ateliers.

39-5) La salle des machines devra être équipée d'issues de secours donnant directement sur l'extérieur.

39-6) Il sera interdit de fumer dans la salle des machines. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur du local.

39-7) Toutes opérations dans la salle des machines nécessitant un travail par point chaud à plus de 450° C, seront conditionnées par l'obtention d'un permis de feu. Ce permis de feu sera délivré par le chef de l'établissement ou son représentant, qualifié pour chaque travaux de ce genre exécuté, soit par la personne propre à l'entreprise, soit par celui d'une entreprise différente.

40°) Les regards d'égout présents dans la salle des machines, devront être obturés en permanence et d'une manière étanche afin d'éviter, en cas de fuite, tout rejet direct d'ammoniac liquide vers les réseaux d'égout.

Ces obturations pourront être amovibles pour permettre les opérations de lavage.

41°) Les installations d'ammoniac placées à l'extérieur de la salle des machines devront être munies d'un dispositif de protection contre les chocs (barre). Elles devront être placées dans une cuvette de rétention étanche.

42°) REGLEMENT de SECURITE.

Sans préjudice de l'observation des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement devra être établi. Ce règlement sera ~~diffusé~~ diffusé à l'ensemble du personnel sous forme de consigne.

Ces consignes fixeront :

a) - le comportement à observer dans l'ensemble de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, en particulier en cas de fuite notable d'ammoniac ou en cas d'incendie.

b) - les opérations devant être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières.

c) - les manoeuvres à effectuer sans délai en cas de fuite notable d'ammoniac et - ou en cas d'incendie.

43°) - Les dispositions des prescriptions 39 à 42 devront être respectées dans le délai maximum de six mois.

.....  
V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

44°) Les installations d'entretien de véhicules, de dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie, de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie, de réfrigération au fréon et de compression d'air sont soumises respectivement aux dispositions générales des arrêtés-types N° 206 B - 253 C - 261 bis et 361 B, qui seront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Toute transformation, toute extension augmentant la puissance, la capacité ou la production des installations de 25% ou plus, doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 4 -

La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi, également, si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 -

Toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'appareillage ou du travail, toute extension de l'exploitation par rapport aux plans et mémoires visés ci-joints et de nature à entraîner une modification des prescriptions énoncées dans l'arrêté-type ci-dessus, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au Préfet des Côtes-du-Nord.

ARTICLE 6 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

ARTICLE 8 -

M. le Directeur de la Société Laitière de l'Ouest devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs tant par le livre II du Code du Travail que par les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre.

ARTICLE 9 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie d'YFFINIAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

.....

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. le Directeur de la Société Laitière de l'Ouest.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet aux frais de M. le Directeur de la Société Laitière de l'Ouest dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Maire d'YFFINIAC,  
le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Société Laitière de l'Ouest pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le **22 JUIL. 1980**



LE PREFET  
POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général.

**H. HURAND**